RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

STATIONS DE SKI





DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données :

- dans les divers lieux liés à l'exploitation des remontées mécaniques des stations de ski (engins de transport – funiculaire, téléphérique, télébenne, télécabine... –, et/ou aires ou gares d'arrivée et de départ correspondantes, et/ou bureaux de vente des titres de transport implantés dans lesdites aires ou gares),
- sur les pistes de ski, lieux de rassemblement des skieurs et/ou promeneurs et stades de slalom.

Sont exclues les diffusions musicales données de manière occasionnelle lors de compétitions sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

1. Détermination

1.1 Remontées mécaniques

Le montant des droits d'auteur est fonction du volume global de passagers empruntant effectivement la remontée mécanique sonorisée.

Cette donnée chiffrée, qui fait l'objet d'une comptabilisation de la part de la grande majorité des stations, ne doit pas être confondue avec le nombre total de titres de transport vendus aux caisses des bureaux d'accueil. Ce dernier critère ne permet pas en effet de connaître le flux de passagers enregistré au titre du fonctionnement de chaque engin de transport, dans la mesure où les stations pratiquent le plus souvent des tarifs forfaitaires offrant au public la possibilité d'utiliser l'ensemble des remontées sonorisées ou non de la station.

Validité : Saison 2026-2027

	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
NOMBRE ANNUEL DE VOYAGEURS PAR REMONTEE MECANIQUE	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à 50000	388,52	310,82
de 50001 à 100000	579,25	463,40
de 100001 à 200000	722,13	577,70
de 200001 à 350000	933,31	746,65
de 350001 à 500000	1 144,83	915,86
de 500001 à 750000	1 479,74	1 183,79
de 750001 à 1000000	1 813,29	1 450,63
de 1000001 à 1250000	2 148,49	1 718,79
de 1250001 à 1750000	2 482,39	1 985,91
de 1750001 à 2000000	2 817,24	2 253,79
de 2000001 à 2250000	3 151,77	2 521,42
de 2250001 à 2500000	3 469,15	2 775,32
de 2500001 à 2750000	3 785,44	3 028,35
de 2750001 à 3000000	4 101,74	3 281,39
de 3000001 à 3250000	4 419,04	3 535,23
de 3250001 à 3500000	5 052,81	4 042,25
de 3500001 à 3750000	5 369,95	4 295,96
de 3750001 à 4000000	5 687,25	4 549,80
de 4000001 à 4500000	6 285,71	5 028,57
de 4500001 à 5000000	6 884,50	5 507,60

1.2 Pistes de ski, lieux de rassemblement des skieurs et/ou promeneurs et stades de slalom

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par piste de ski, stade de slalom ou lieu de rassemblement des skieurs :

Validité : Saison 2026-2027

	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
	Tarif Général	**Tarif Réduit**
Par piste de ski, par stade de slalom, ou lieu de rassemblement des skieurs	325,45	260,36

1.3 Dispositions complémentaires

- Non comptabilisation des flux de passagers : dans le cas particulier où une station serait dans l'impossibilité d'assurer la comptabilisation du flux de personnes empruntant chaque remontée mécanique, il conviendra, avant le début de chaque saison, d'évaluer contradictoirement l'importance de ce trafic avec les responsables de la station.
- Pluralité de remontées mécaniques sonorisées : dans une telle hyspothèse, le montant de la redevance d'auteur due par la station doit être calculé globalement en retenant le forfait correspondant au cumul du nombre de passagers empruntant les différents équipements dans lesquels sont données les auditions musicales.
- Dans le cas où les diffusions musicales ne seraient données que dans les bureaux des caisses de départ et/ou d'arrivée, ces diffusions relèvent des tarifs qui leur sont applicables.
- Durée des diffusions musicales : dans le cas où les diffusions musicales sur les pistes de ski et/ou stades de slalom et/ou lieux de rencontres des skieurs sont données pendant moins de 8 heures par jour et moins de 5 jours par semaine, un abattement de 50% est applicable sur le montant du forfait.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 110,60 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr